

ARRETE N°88/2025

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT PLACE VIELJEUX POUR LA MANIFESTATION « TROCS PLANTES ».

Vu Mme Le Maire de Port-des-Barques, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1311-5 à L 1311-7, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2122-1 et suivants et L 222 4-18-1,
Vu le Code de la Route, l'article R417-6, et R 411.8 (pouvoir de police) R 411.25 (signalisation routière),
Vu l'arrêté Préfectoral N°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté du 05 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits du voisinage,
Vu les avis des 15 décembre 1994 et 04 avril 1996 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatif à la protection de la santé des personnes exposées au bruit,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2, R 116-2, L 111-2,
Vu les prescriptions de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Charente Maritime,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et le déroulement des festivités sur la voie publique,
Vu les avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mai 2007,
Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public par Madame Le Roy Andrée, secrétaire de l'Association « Sport Culture Découverte », reçu en Mairie en date du 17 Janvier 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes et la commodité de passage et accès sur les voies, places et chemins ruraux de la commune et ainsi permettre le bon déroulement de la manifestation « Trocs plantes » conformément à la demande de Mme Le Roy Andrée pour le compte de l'association « Sport Culture Découverte » en toute sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de l'occupation de la place Vieljeux pour le déroulement du « Trocs plantes » organisé par l'Association « Sport Culture Découverte » en date du **dimanche 23 mars 2025**, la circulation et le stationnement seront strictement interdits sur ladite Place du **vendredi 21 mars à 14h00 jusqu'au lundi 24 mars à 12h00**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté autorise l'occupation du domaine public Place Vieljeux le **dimanche 23 mars 2025**.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules lors de la manifestation demeure cependant soumis aux conditions et à la réglementation en vigueur à tous véhicules présents sur la voie publique et dicté par le code de la route et arrêtés en vigueur sur la commune de Port-des-Barques.

ARTICLE 4 : Le dépôt ou l'installation de matériel nécessaire au déroulement de la manifestation est autorisé uniquement dans le périmètre alloué par le présent arrêté, c'est-à-dire, Place Vieljeux. Toute installation sera retirée à l'issue des dates et heures fixées à l'article 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à ne pas modifier, dégrader et laisser en état le domaine public sous peine de poursuites pénales.

ARTICLE 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires à l'interdiction au stationnement et à la circulation ainsi que l'apposition du présent arrêté sur les lieux seront mis en place et sous sa responsabilité, 48 heures avant la date et heure d'application des prescriptions d'interdiction de stationner et de circulation, par le bénéficiaire du présent arrêté, pour permettre l'application des présentes dispositions. Ils seront conformes aux prescriptions de l'arrêté interministériel cité plus haut.

ARTICLE 6 : La sécurité des lieux et le bon ordre seront assurés par l'organisateur. Celui-ci est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter les troubles à l'ordre public et d'assurer le service d'ordre la tranquillité publique. L'organisateur devra déclarer auprès de sa police d'assurance ou souscrire une police d'assurances couvrant tous les dommages qui pourraient résulter de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le Maire de Port-des-Barques, le chef de la brigade de gendarmerie de Saint-Agnant, la Police Municipale ou tout autre agent de la force publique ayant compétence sur le territoire de la commune de Port-des-Barques, ainsi que le demandeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, sis 15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en acte de rejet implicite du dit recours.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transmis à :

Mme le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Agnant

Mr le Responsable des Services Techniques

La Police Municipale

Mme Le Roy Andrée, Association « Sport Culture Découverte »

Chacun sera chargé en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Port-des-Barques le 14 février 2025

Mme le Maire,



Lydie Demené

AFFICHAGE LE :